

**Combien d'Aires Marines Protégées dans
l'ouest du bassin méditerranéen?**

DRAFT

Juin 2005

UICN Centre de Cooperation pour la Méditerranée
Marion Broquere

1) Contexte de la conservation de la biodiversité en Méditerranée

Au niveau mondial, les Etats se sont engagés lors du Sommet Mondial sur le Développement Durable de Johannesburg en 2002 à établir pour 2012 un réseau représentatif d'Aires Marines Protégées. La mise en œuvre méditerranéenne de cet engagement s'effectue dans le cadre juridique et politique que constitue la Convention de Barcelone de 1976. Dans le but d'atteindre les objectifs fixés par Sommet de Johannesburg, la Commission Mondiale des Aires Protégées de l'UICN soutient les initiatives, qu'elles soient locales régionales ou nationales pour participer à l'application de la Convention de Barcelone.

La mise en place d'une Base de données des Aires Marines protégées constitue une information basique, un outil qui s'inscrit pleinement dans l'initiative précitée.

2) Le réseau actuel d'Aires Marines Protégées en Méditerranée

a. Synthèse des résultats pour le bassin Ouest

	Protection par l'Environnement	Protection par la Pêche	Protection par la Culture	Protection par la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime	ASPIM
Espagne	19	11			9
Royaume-Uni (Gibraltar)	1				
France	10	7		4	1
Monaco	2				
Italie	26	16	2	4	
Malte					
Tunisie	3				3
Algérie	3				
Maroc	2				
International	1	1			1

b. Une base de données des aires marines protégées dans le bassin ouest de la Méditerranée

Ce document a été élaboré dans le cadre d'une étude menée au Centre de Coopération pour la Méditerranée de l'UICN. Il concerne pour le moment les pays de l'Ouest du bassin méditerranéen. Si ce travail s'avère utile, il est question de poursuivre cette démarche pour l'Est du bassin.

Cette étude devra inclure plusieurs étapes de consultations et de vérifications avec différents experts et gouvernements afin d'assurer que les informations qu'elle contient sont à jour et sont correctes

3) **Face au problème de la gestion des Aires Marines Protégées, l'évolution de la notion**

Outre l'information fournie par ce document, l'intérêt de ce travail réside dans le fait qu'il est à la fois intéressant et contestable d'envisager d'assimiler aux Aires Marines Protégées (AMP) généralement reconnues comme étant une production des autorités compétentes de l'Environnement et dédiées à la conservation de la biodiversité, des aires protégées dont la provenance et le but sont autres :

- Les aires protégées outil des gestion des pêches, traditionnellement désignées par les autorités de la Pêche pour améliorer l'état des stocks et accroître le rendement; et
- les aires protégées visant la conservation du patrimoine culturel sous marin, généralement conjointement désignées par les autorités de la Culture et de la Mer.

a. Une définition extensive du concept d'Aire Marine Protégée

L'élément textuel permettant d'envisager l'extension de la notion d'AMP est la propre définition de l'Aire Marine Protégée proposée par l'UICN, ainsi que celle d'Aire Protégée dans laquelle elle s'imbrique. La Commission Mondiale des Aires Protégées définit l'aire protégée comme :

« Une aire terrestre et/ou marine dédiée à la protection ou à la conservation de la diversité biologique et de ses ressources naturelles et culturelles associées, et gérées à travers les instruments juridiques ou d'autres moyens appropriés ».

L'aire marine protégée est définie comme :

« tout espace intertidal ou infra tidal, ainsi que ses eaux sus-jacentes et sa flore, sa faune et ses caractéristiques historiques et culturelles, que la loi ou d'autres moyens efficaces ont mis en réserve pour protéger tout ou partie du milieu ainsi délimité »

Aucune autorité compétente pour la création des AMP n'est désignée, la seule exigence semble être celle d'une protection de nature indéterminée mais efficace du milieu. Le caractère générique de définitions aussi larges permet d'envisager la variété des objectifs et provenances des aires marines protégées dans le cadre d'une approche multifonctionnelle.

b. La finalité de l'AMP, un problème terminologique

La finalité de conservation est généralement considérée comme la seule pouvant être attribuée à une AMP, logiquement d'ailleurs puisque c'est la seule que peuvent prétendre poursuivre les autorités de l'Environnement. Pourtant, si le but de conservation apparaît très clairement dans la définition de l'UICN il ne semble être ni exc lusif ni impératif.

C'est finalement à la lumière d'une étude plus pragmatique qu'il est aisé d'affirmer que l'attribution d'un but à une AMP est un problème d'ordre purement terminologique.

En effet, la finalité d'une aire protégée n'est pas un critère très convaincant dans la mesure où l'on remarque souvent un décalage entre le but fixé au départ et le but de fait.

Dans la pratique le but est rarement unique et difficile à distinguer des conséquences issues de la protection. L'aire marine protégée de Portofino par exemple, a un statut d'« Aire Naturelle Marine Protégée », fixé dans un but de conservation, pourtant elle contribue largement au développement touristique et au développement économique local, car sont mis en œuvre la gestion et la régulation d'activités telles que celles de pêche-et-tourisme, pêche sportive ou plongée sous marine.

Il semble évident que les différents buts pouvant être poursuivis par l'AMP, telle que définie par l'UICN doivent être conformes ou au moins compatibles à la conservation de la biodiversité, mais ne peuvent être réduits à cette dernière ou listés de manière exhaustive. Certains exemples français démontrent même que le but affiché par le statut juridique d'une aire protégée peut ne refléter aucun objectif de protection : les Zones Marines Protégées des Alpes Maritimes et le Parc Marin de la Cote Bleu qui sont situés sur le Domaine Public Maritime, sont nées dans les années 80 avec un statut de « concessions de cultures marines », qui a évolué en 2000 : « concession d'endiguage et d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports », avant une dernière modification en 2004, qui donne au Parc Marin de la cote bleu le nouveau statut de « zone marine protégée avec récifs artificiels ».

Alors que l'objectif de la création de ces aires protégées est principalement la réhabilitation d'une biodiversité déjà endommagée par la forte pression anthropique pesant sur cette zone, celui-ci n'apparaît pas dans le statut juridique. La concession d'utilisation du Domaine Public Maritime est en fait un moyen rapide et efficace de mettre en place une protection au niveau local.

C. Etendre le concept d'AMP aux Réserves de Pêche, un postulat en principe contestable

Alors que ni la définition d'AMP ni la question de la finalité de la protection ne semblent s'opposer à l'assimilation du concept de réserve de

pêche à celui d' AMP, il faut pourtant reconnaître sa divergence sur certains aspects fondamentaux inhérents à ce qui est généralement reconnu comme étant une AMP : Les réserves de pêche se caractérisent par le fait qu'elles n'ont pas vocation à être gérées ni à durer. Contrairement à l'AMP, leur raison d'être est purement utilitaire et ne garanti donc aucune pérennité.

En effet l'effectivité d'une réserve de pêche est acquise si la réglementation établissant l'interdiction de pêche sur un espace déterminé est mise en œuvre et si cette application est matérialisée par une surveillance du site. Mais peut-on en rester là sans se demander si les AMP ont réellement une vocation à durer ? Et si les Réserves de Pêche sont toujours dépourvues d'organisme de gestion ?

Sur le bassin méditerranéen 22 Etats ont une interface maritime, chacun avec des cultures, des systèmes politiques et juridiques uniques, il semble donc essentiel pour parler d' « AMP en méditerranée » de voir dans ce concept un certain degré de souplesse qui permette l'expression de la diversité méditerranéenne. Seulement dans le bassin Ouest certains sites illustrent parfaitement l'ambiguïté de la distinction entre AMP, Réserve de Pêche et même, aires protégées visant la conservation du patrimoine culturel.

i. La perrénité des AMP

La loi est la meilleure garantie en ce qui concerne la durée, c'est aussi le seul instrument expressément prévu par la définition de l'UICN, cependant elle n'est toujours que l'un des moyens efficaces de créer des AMP. Il convient également de souligner que les concessions d'utilisation du Domaine Public Maritime (les « Zones Marines Protégées » des Alpes Maritimes pour la France et les « Oasi Blu » gérées par WWF pour l'Italie), sont toujours, renouvelables mais temporaires. En France par exemple les concessions d'utilisation du DPM ne peuvent dépasser 10 ans.

Ces exemples démontrent que des zones exclusivement dédiées à la conservation peuvent être protégées par des outils comme les concessions d'utilisation du Domaine Public Maritime qui ont pour caractéristique essentielle (due à la nature de la domanialité publique) d'être temporaire.

ii. La gestion des AMP

Alors que les réserves de pêche ne sont en principe pas gérées, l'efficacité d'une AMP est intimement liée à sa gestion. Cependant seule une étude empirique des AMP pourrait attester de leur gestion, et surtout de son efficacité. Je ne ferai qu'évoquer le

problème de la gestion des AMP qui mérite en fait beaucoup plus de développements. Attardons-nous plutôt sur ce thème concernant les réserves de pêche. Il existe aux Baléares en Espagne, trois réserves de pêche (Isla del Toro, Isla Malgrats, Migjorn de Mallorca) qui ont été créées au niveau régional par les autorités de la pêche et qui disposent d'une structure de gestion comprenant les prud'homies de pêche, des associations de conservation et de pêche sportive ainsi que des clubs nautiques. De plus, la réglementation ne concerne pas uniquement la pêche sinon également la plongée et les recherches scientifiques.

Peut être que ces exemples ne sont que des exceptions au principe, mais il est également possible d'envisager que la notion de réserve de pêche est évolutive et dans certains cas très difficile à distinguer de l'AMP

iii. Les aires protégées visant la conservation du patrimoine sous marin

Cette question sera rapidement évoquée car il en existe peu, (2 dans le bassin ouest) et surtout que la forme de protection ne diffère que par l'origine et le but de la protection. De plus, pour Baia et Gaiola (Italie), les autorités de l'Environnement ont participé à la création puisque ces sites sont nés de Décrets interministériels des Ministères de la Culture, de l'Environnement, du Transport et de la Mer, des Politiques Agricoles et Pêche, et disposent d'une réglementation très restrictive en matière d'activités humaines et particulièrement efficace en matière de préservation du milieu naturel.

Le problème de leur assimilation au concept d'AMP ne soulève que la question vue précédemment de « l'exigence terminologique ».

d. La réserve de pêche une forme pratique et évolutive de protection

Il est plus aisé de comprendre l'intérêt d'assimiler la réserve de pêche à l'AMP si on l'envisage comme un outil permettant d'appliquer un certain nombre de restrictions aux activités humaines sur un espace marin déterminé. En effet, pour la plupart des pays méditerranéens, la mise en œuvre d'une réserve de pêche est souvent plus simple et de fait plus rapide que l'ensemble des arsenaux juridiques environnementaux souvent trop centralisés et peut-être trop jeunes pour avoir acquis la légitimité suffisante pour trouver leur place dans la distribution complexe des compétences sur le milieu marin. Au contraire, les zones fermées à la pêche peuvent être instituées aux niveaux local, régional et national.

Du point de vue de la conservation il serai d'autant plus regrettable de ne pas profiter des capacités de la connaissance et de la « tradition de mer » que représente « la pêche » en tant qu'ordre professionnel ancien, traditionnel et organisé, alors qu'il est de plus en plus évident qu'une collaboration entre les administrations respectives de la pêche et de l'environnement est nécessaire et l'assimilation des réserves de pêche aux AMP illustre parfaitement l'idée de communauté d'intérêts.

Annexe

1) **Méthodologie d'une évaluation de l'effort de conservation à travers la désignation des Aires Marines Protégées**

Le fichier résultant de ce travail est une base de données des aires marines protégées méditerranéennes telles que définies par l'UICN :

«tout espace intertidal ou infra tidal, ainsi que ses eaux sus-jacentes et sa flore, sa faune et ses caractéristiques historiques et culturelles, que la loi ou d'autres moyens efficaces ont mis en réserve pour protéger tout ou partie du milieu ainsi délimité ».

L'originalité de ce document est qu'il contient différents types de zones marines protégées :

D'une part celles qui sont « classiquement » désignées « Aires Marines Protégées », qui se caractérisent principalement par le fait d'être créées par les autorités de l'Environnement dans un but de conservation et d'autre part des aires protégées différentes sélectionnées selon deux critères cumulatifs :

-la présence d'une réelle dimension marine

-l'indifférence de la nature de l'autorité créatrice, conformément à une approche multifonctionnelle qui implique notamment l'inclusion des aires protégées ayant pour but la gestion de la pêche ou la conservation du patrimoine culturel sous marin.

Pour chaque site, sont indiquées les informations suivantes :

- Le nom de l'AMP
- Son statut légal national et international
- Les références du texte créateur
- La structure de tutelle
- La structure de gestion
- La réglementation
- Les autres mesures de gestion
- La superficie de l'espace marin protégé
- La situation géographique
- La situation écologique
- Et les sources d'information

2) **Etude de cas : Las islas Chafarinas**

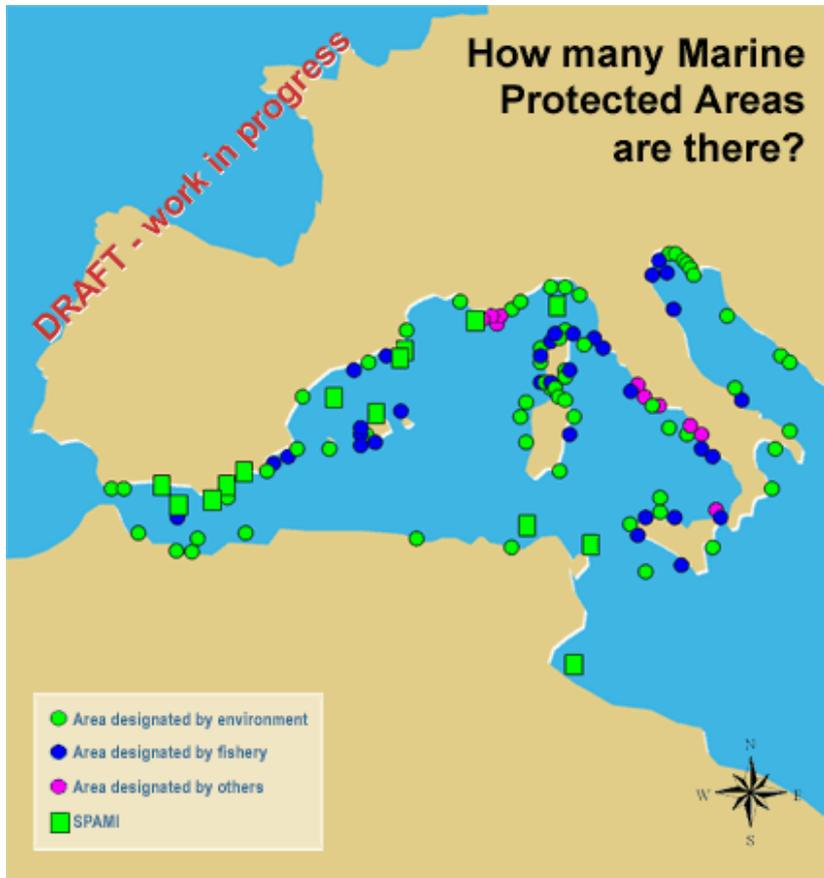
MARINE PROTECTED AREA	COUNTRY	LEGAL STATUTE	CREATION ACT	SUPERVISION STRUCTURE
Islas Chafarinas	SPAIN	National Hunting Reserve / Natura 2000 site / refused SPAMI statute in 2003 because of political problems with Marocco	Royal Decree num.1.115/82 of June 1, 1982, BOE num.130	Ministry of the Environment

MANAGEMENT STRUCTURE	REGULATION	OTHER MEASURES OF MANAGEMENT
Organismo Autonomo de Parques Nacionales (OAPN) : Autonomous Structure for National Parks, delegates the management to the company : Management and Studies of the Natural Environments (GENA)	UNAUTHORIZED: submarine fishing in the spanish territorial water around the islands	Plan to improve a sustainable development of human activity on the islands and conservation of marine and terrestrial resources.

GOALS OF THE PROTECTION	MARINE SURFACE	GEOGRAPHICAL LOCATION	ECOLOGY
Wilderness protection		Situated in Maroccan Territorial waters in front of the Algerian border. (important base of the spanish army in the territorial waters of Marroco)	Because of the isolation and the morphology of These islands, the are one of the last place for wilderness on the land and under the water. Fauna and flora are endangered by fishing

SOURCES
http://www.revistaiberica.com/iberica_natural/islas_chafarinas.htm / http://www.mma.es/parques/centasoc/Chaf_Plan_actividades_2004.pdf . / http://www.revistaiberica.com/iberica_natural/islas_chafarinas.htm http://www.mma.es/parques/centas

3) Combien d'aires marines protégées dans l'ouest de la Méditerranée



Remerciements

La réalisation de ce documents n'aurait pas été possible sans la participation de :

Giuseppe Notarbartolo di Sciara

Coordinateur du groupe de travail marin méditerranéen de la Commission Mondiale des Aires Protégées de l'UICN

disciara@tin.it

Louisa Wood

Etudiante en Doctorat à U. British Columbia in Vancouver (a créé une base de données mondiale des aires marines protégées)

l.wood@fisheries.ubc.ca

Karli Thomas

Ocean Campainer , Greenpeace international

Karli.thomas@int.greenpeace.org

Pour l'Italie

Gianfranco Mazza

Responsable du secteur communication et éducation de l'aire marine protégée du Plemmirio (Sicile)

g.mazza@plemmirio.it

Leonardo Tunesi

Chercheur ICRAM

l.tunesi@icram.org

Tarub Bahri

Expert en suivit des pêches

FAO MedSudMed

Tarub.bahri@fao.org

Carlo Pipitone

Laboratoire d'Ecologie Marine

CNR – IAMC

Sergio Ragonese

Responsable de la section territoriale de Mazara de l'Institut pour l'Environnement Marin Cotier

CNR – IAMC

ragonese@irma.pa.cnr.it

Carlo Franzosini

Réserve Naturelle Marine de Miramare
franzosini@riservamarinamiramare.it

Pour la France

Jean Louis Millo

Directeur du Groupement d'Intérêt Public des Calanques de Marseille
Jean-louis.millo@gipcalanques.fr

Marianne Laudato

Office de l'Environnement de la Corse
laudato@oec.fr

Christophe Serre

Conseil général des Alpes Maritimes, Direction de l'Ecologie et du Développement Durable, Sous Direction Ingénierie Environnementale et Expertise, Service Eau et Milieu Marin.
c.serre@cg06.fr

Philippe Robert

Directeur Scientifique du Port de Port-Cros
p.robert@pnpc.com.fr

Sébastien Mabile

Thèse de Doctorat en Droit de Sébastien Mabile soutenue en 2004 : Les Aires Marines Protégées en Méditerranée.
sebastien.mabile@wanadoo.fr

Pour l'Espagne

Gerardo Ruiz Rico

Professeur de Droit Public à l'Université de Jaen
gruiz@ujaen.es

María Jesús de Pablo

Conseillère technique pour la biodiversité côtière et marine
Direction Générale pour la Biodiversité
Ministère de l'Environnement
biodivmarina@mma.es

Silvia Revenga

Chargée de la gestion des réserves marines de l'Etat et des projets d'utilisation durable des ressources de la pêche au ministère de l'Agriculture la Pêche et de l'Alimentation

srevenga@mapya.es

Pour l'Afrique du Nord

Chedly Rais
rais.c@planet.tn
Consultant